

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES OBLIGATIONS

LES OBLIGATIONS SOLIDAIRES

D. Jacoby

20 JANVIER 1973

Ce travail est presque complet. Il y manque les dispositions sur la solidarité active de même que l'équivalent de l'article 1106 du Code civil. Les articles suggérés ont été conçus avec rapidité avec toutes les lacunes qu'une telle démarche comporte.

Je souhaite toutefois que les membres du Comité puissent, malgré tout, se prononcer sur les décisions de principes proposés et adopter ainsi les articles qui s'imposent.

Pour l'article 1106 C.c., se référer à l'article écrit par M. le juge Albert Mayrand et que l'on retrouve en annexe.

PLAN

I - Optiques à déterminer p. 1

II - Politiques proposées p. 11

III - Projet de textes p. 15

IV - Annexe p. 27

I - OPTIQUES A DETERMINER

1. a) solidarité active

La solidarité active, du côté des créanciers, est rare, mais la jurisprudence révèle parfois des cas de solidarité active. Se pose le problème de savoir s'il convient encore de la réglementer, malgré le peu de fréquence du phénomène. Il faut tenir compte du fait que les législations étrangères y pourvoient souvent et que, par ailleurs, cette forme de solidarité n'est décrite par personne.

2. b) solidarité et matière extracontractuelle

La solidarité, notamment passive, suscite de nombreuses difficultés de tous ordres.

D'une part, en matière extracontractuelle, la jurisprudence a donné deux interprétations divergentes à l'article 1106 du Code civil se traduisant par une tendance restrictive (1)

(1) Jeannotte v. Couillard, (1894) 3 B.R. 461.

et une tendance libérale (2), toutes deux retenues par le droit prétorien contemporain.

D'autre part, en ce même domaine, quelques décisions ont consacré le principe de l'obligation in solido.

Un triple problème de politique législative se sou-
lève alors.

Faut-il, dans un premier temps, retenir l'article 1106 C.c. ou un équivalent dans le nouveau Code civil? La majorité des codes étrangers ne semblent pas aborder cette matière, du moins pas au chapitre de la solidarité.

Faut-il, dans un deuxième temps, tenter de concilier, par une nouvelle formulation de l'article 1106 C.c., les deux tendances mentionnées, en consacrant la théorie dite de l'équivalence des conditions?

Faut-il, dans un troisième temps, si l'on maintient une règle en matière délictuelle et quasi-délictuelle, retenir la véritable solidarité avec tous ses effets, même secondaires, ou se limiter aux effets principaux pour ne conserver que l'in solido?

(2) Grand Trunk Railway Co. v. McDonald, (1918) 57 R.C.S. 268.

3. Voyons les essais de solutions.

Nous pensons qu'il faille maintenir une disposition en cette matière.

Reste maintenant les deux autres questions.

Sur l'option entre le solidaire et l'in solido, MM. Clos et Tancelin se prononcent en faveur du second système. M. Clos (3) note que la jurisprudence qui a adopté la position restrictive a été motivée par des raisons d'équité, car on estime trop onéreux les effets secondaires de la solidarité envers les codébiteurs. En effet, en ce domaine, l'on ne retrouve pas la notion de coreprésentation ou de communauté d'intérêts (4), qui préside aux rapports contractuels solidaires. En somme, pour éviter ces effets secondaires, la jurisprudence a, devant le texte de l'article 1106 C.c., comme échappatoire, développé une interprétation stricte de l'article. Voulant éviter une injustice, les tribunaux en créent cependant une autre en n'admettant pas la victime à recourir pour le tout contre l'un des codébiteurs. Il remarque que l'adop-

(3) B/C/43; mars 1971.

(4) Suivant les écoles.

tion de l'in solido aurait pour effet de supprimer les effets secondaires.

De plus, il constate que certains jugements, pour différentes raisons et souvent, non pas au stade de l'obligation, mais de la contribution, font appel à l'in solido. On a souvent confondu l'effet de l'autorité de la chose jugée dans les rapports créancier-débiteur avec une hypothétique autorité de la chose jugée au niveau du concours.

Devant cet état de choses, M. Clos propose de retrouver l'in solido (obligation au tout) en matière délictuelle et quasi-délictuelle (5), dont le fondement serait l'indivisibilité du lien de causalité entre le préjudice et la faute, et ce, pour en arriver à un "meilleur équilibre des intérêts" (6). Il n'y aurait pas lieu de modifier les règles de la contribution (7).

M. Tancelin, pour sa part, dans son étude élaborée (8), en arrive à la même conclusion (9). Il remarque que, si

(5) Il semble dire aussi que l'in solido devrait être consacrée dans tous les domaines, loc. cit., p. 10.

(6) Ibid., p. 16.

(7) Ibid., p. 17.

(8) Maurice TANCELIN, L'obligation solidaire et l'obligation in solidum, O.R.C.C., 1969.

(9) Ibid., p. 90 et s..

le but du droit civil est de réaliser l'harmonie entre les intérêts individuels, toute solution qui défavorise le créancier en matière de quasi-délit (interprétation restrictive de l'article 1106 C.c.) doit être bannie. Cette recherche de l'harmonie peut se réaliser par l'adoption de l'in solido.

On notera toutefois que M. le juge Mayrand, sans aborder l'alternative de l'in solido, a déjà proposé un amendement à l'article 1106 C.c. pour donner à ce dernier une interprétation plus libérale (10). Quant à M. Baudouin, se basant sur l'article 1106 C.c., il reproche à la jurisprudence d'avoir importé l'in solido (11). Cette critique, semble-t-il (12), vise essentiellement le détournement du texte de l'article 1106 C.c., mais ne préjuge pas d'une modification législative dans le sens de l'in solido.

Voilà donc résumées les principales attitudes de ceux qui se sont penchés sur la question. Reste à opter pour une solution législative (13).

(10) A. MAYRAND, L'énigme des fautes simultanées, (1958) 18 R. du B. 1.

(11) Jean-Louis BAUDOUIN, Les obligations, P.U.M. 1970, no 628.

(12) Que l'auteur me corrige.

(13) Infra, no 9.

4. c) solidarité passive et lettres de change

M. Tancelin note que les cosignataires d'un effet de commerce sont assujettis, au Québec, à des obligations plus lourdes que ceux des autres provinces canadiennes. En effet, l'article 179 de la Loi des lettres de change, dans sa version anglaise, édicte:

"A promissory note may be made by two or more makers, and they may be liable thereon jointly, or jointly and severally, according to its tenor.

Where a note runs "I promise to pay", and is signed by two or more persons, it is deemed to be their joint and several note."

La version française traduit "jointly" par "conjointement" et "jointly and severally" par "conjointement et solidairement".

De l'avis de M. Tancelin, un grave problème se pose, car le "joint and several" du Common Law n'est pas le "solidaire" du droit civil. En effet, le "joint and several" n'emporte pas d'effets secondaires en droit anglais.

Le "joint" n'emporte pas non plus ces effets. Alors que ces deux notions créent une forme d'in solido seulement, elles diffèrent par le fait que, dans le "joint", le débiteur

poursuivi pour le tout doit mettre en cause ses codébiteurs s'il veut exercer contre eux l'action récursoire, à la différence du "joint and several" où, comme chez-nous, le recours récursoire lui est donné de plein droit, alors même que les codébiteurs n'ont pas été assignés.

De toutes les façons, pour mettre sur un même pied débiteurs québécois et canadiens des autres provinces, il propose de rapatrier la cosouscription d'effets de commerce au chapitre de l'in solido, en suggérant à Ottawa de modifier le texte français de l'article 179 de la loi.

5. Qu'il nous soit toutefois permis de remarquer, puisque par ailleurs, il suggère de retenir généralement la solidarité en matière contractuelle, avec ses effets adjoints ou secondaires, qu'une telle modification aurait pour effet d'opérer une dichotomie dans le système proposé. En effet, si A et B empruntent solidairement une somme d'argent pour des fins commerciales, ils subiront tous les effets secondaires de la solidarité en vertu du contrat de prêt, et si, par ailleurs, ils souscrivent un billet, ils ne seront tenus, à ce niveau, qu'aux effets principaux de la solidarité, car ce sera de l'in solido!

Reste donc à se prononcer sur la suggestion de M. Tancelin et à poser surtout la question préalable de la dis-

inction entre affaires commerciales et affaires civiles (14).

6. d) solidarité ou in solido?

Outre les domaines du délit ou quasi-délit et des lettres de change, on peut s'interroger plus fondamentalement sur la politique globale à adopter en matière contractuelle.

Doit-on conserver la solidarité avec tous ses effets ou doit-on, comme régime de droit commun, s'en tenir à l'in solido?

M. Tancelin estime que la solidarité contractuelle est une forme de sûreté pour le créancier et constitue donc une technique de crédit dont on ne peut se passer dans notre économie. Il propose plutôt de partager les domaines de l'in solido et du solidaire (15).

M. Clos semble vouloir retenir comme principe général l'in solido (16). Par ailleurs, les Comités de l'entreprise,

(14) Infra, no 10.

(15) Loc. cit., p. 85.

(16) Loc. cit., p. 10.

du prêt et du mandat, dans leurs rapports, suggèrent au Comité des obligations de supprimer les effets secondaires, donc de s'en tenir à l'in solido (17). C'est d'ailleurs l'attitude générale du Comité des contrats spéciaux. Plusieurs codes étrangers ont rejeté les effets secondaires en tout ou en partie (18). D'autres les conservent (19)

(17) Rapport sur le contrat d'entreprise, O.R.C.C., 1971. Commentaires de l'article 8 du projet, p. 26. Rapport sur le contrat de prêt, O.R.C.C., 1972. Rapport sur le contrat de mandat, décembre 1971.

(18) Codes allemand, suisse, égyptien, autrichien, libanais, polonais, projet franco-italien.

Code d'Egypte, articles 292 et 293: Le débiteur solidaire ne répond que de son fait. L'interruption de prescription ou sa suspension n'a aucun effet sur les codébiteurs. La mise en demeure ou l'action en justice n'a aucun effet sur les codébiteurs. Toutefois la mise en demeure du créancier par l'un des débiteurs profite aux autres.

Le Code du Liban est au même effet (articles 30 et 38), sauf en ce qui touche l'interruption de prescription (article 36, al. 3).

Le projet franco-italien (article 134) et le Code polonais (article 372).

Le Code italien admet que la mise en demeure de l'un des débiteurs n'a aucun effet sur les codébiteurs (article 1308), pas plus que la reconnaissance de la dette par l'un des débiteurs (article 1309) ou que la suspension de prescription (article 1310, al. 2), mais l'interruption de prescription produit ses effets (article 1310, al. 1).

(19) Code d'Ethiopie, article 1899; Pologne, article 374; Louisiane, article 2097, etc...

Reste donc à déterminer la politique législative à suivre (20).

7. e) solidarité (ou *in solido*) stipulée ou présumée?

A partir du moment où les pratiques commerciales et les usages veulent qu'aujourd'hui la plupart des obligations plurales soient stipulées solidaires, on peut se demander s'il ne conviendrait pas de présumer la solidarité (ou l'*in solido*) en cas d'obligations plurales, contrairement au droit commun actuel qui présume le caractère conjoint de l'obligation. C'est la position du Code italien (article 1294) qui, par ailleurs, a presque intégralement rejeté les effets secondaires de la solidarité.

De deux choses l'autre: si le Comité retient la solidarité traditionnelle comme règle de principe, avec tous ses effets adjoints, le caractère très onéreux de cette technique empêche que la solidarité soit de principe présumée. Si, par ailleurs, le Comité décide de ne retenir que l'*in solido*, il est concevable, quoique encore très lourd, de présumer l'obligation au tout en cas d'obligations plurales portant sur une même chose.

C'est une politique qui reste à préciser (21).

(20) Infra, no 10.

(21) Infra, no 12.

II - POLITIQUES PROPOSEES

8. 1) solidarité active

En raison des facteurs mentionnés plus haut (22), nous suggérons le maintien de la réglementation de la solidarité active.

9. 2) solidarité en matière délictuelle et quasi-délictuelle

Nous avons proposé de maintenir un équivalent à l'article 1106 C.c. (23). Nous suggérons maintenant pour les raisons déjà apportées (24) de ne retenir que l'obligation in solido en ce domaine, c'est-à-dire, en définitive, de supprimer les effets secondaires.

L'article 1106 C.c. doit cependant être reformulé pour ne s'appliquer qu'au cas où il est impossible de déter-

(22) Supra, no 1.

(23) Supra, no 3.

(24) Supra, nos 2 et 3.

miner le fautif parmi les coauteurs du dommage.

10. 3) solidarité en matière contractuelle

D'une manière générale, nous suggérons là aussi que ne soit consacrée, comme régime de droit commun, que l'obligation au tout (25). La situation des débiteurs québécois est trop onéreuse si on la compare aux autres codébiteurs nord-américains.

De plus, la solution de partage proposée par M. Tancelin nous paraît emporter des conséquences fâcheuses et complexes, puisqu'elle conduirait à une dichotomie peu pratique (26). Nous la rejetons.

11. A partir du moment où le droit commun serait l'in solidò, on peut se demander si la suppression des effets secondaires doit être d'ordre public. En effet, se limiter à en faire du droit supplétif aurait pour effet que les créanciers (dans la perspective du contrat d'adhésion: banques et

(25) Supra, no 6.

(26) Supra, no 5.

institutions financières en général) rétabliraient conventionnellement les effets secondaires de la solidarité. Nous croyons que les effets secondaires sont de toutes façons trop onéreux (27). Mais, étant donné l'importance de la question posée, nous ne voulons pas y répondre maintenant. Le Comité devra s'interroger sur le caractère supplétif ou impératif de l'abolition des effets secondaires, le problème ne se posant toutefois que s'il entérine la conclusion voulant que, d'une manière générale, les effets secondaires soient rejetés au niveau du droit commun.

12. Une autre question se pose. Il y a lieu de choisir entre les solutions suivantes:

a) Le statu quo en matière de présomption de solidarité dans le domaine contractuel, c'est-à-dire conserver la

(27) Il suffit de penser à l'interruption de prescription qui peut prolonger indéfiniment l'obligation des codébiteurs à leur insu. Cette situation est inique. Le créancier qui, dans le domaine du crédit est souvent celui qui impose les conditions du contrat, devrait être forcé de prendre davantage ses précautions en actionnant les codébiteurs dans le temps voulu. On ne peut y arriver que par le rejet des effets secondaires. Pensons aussi au cohéritiers d'un débiteur solidaire.

présomption en matière commerciale et dans les cas visés expressément par le Code ou les lois particulières.

b) Généralisation de la présomption en matière contractuelle, dans tous les cas où deux personnes ou plus sont tenues à une même chose. Ne plus distinguer.

c) Suppression de la présomption pour ne retenir que la "solidarité" conventionnelle, qui doit être stipulée.

La question se pose essentiellement au niveau des dispositions générales contenues au titre des obligations. Nous optons dès lors pour la solution (b) comme règle générale de droit commun. Il nous semble en effet naturel, logique et pratique de reconnaître que lorsque deux personnes s'engagent à une même chose, elles sont censées vouloir devenir chacune débitrice pour le tout. D'ailleurs, même si l'obligation conjointe constitue le droit commun, cette affirmation n'est que théorique, puisque dans la pratique, il semble plutôt que l'obligation solidaire soit devenue le droit généralement appliqué. En somme, dire que la solidarité est exceptionnelle est aussi une affirmation théorique. L'adoption de la solidarité comme régime de droit commun ne constitue qu'une autre mesure d'adaptation du droit à la réalité économique et juridique.

Dans les obligations légales (ex: article 1106 C.c.), sera aussi retenue la présomption. Il est aussi entendu que cette règle de droit commun supplétif que nous proposons (présomption de solidarité) puisse être exceptée pour des cas particuliers dans d'autres chapitres du Code ou dans des lois particulières provinciales ou fédérales.

Reste maintenant la concrétisation des politiques que nous suggérons. Le projet qui suit les consacre.

Mais si le Comité décidait de retenir les suggestions de M. Tancelin, il suffirait de se reporter à son rapport qui contient un projet de textes reproduit ici (en annexe.)

Si le Comité décidait enfin de combiner des éléments des différents projets, il suffirait de rapatrier les dispositions concernées d'un projet à l'autre.

III - PROJET

a) Solidarité de la part des débiteurs.

Article 1.

"Les débiteurs d'une obligation portant sur le même objet sont solidaires envers le créancier.

[Sauf convention ou loi au contraire]".

ou

"Lorsque deux débiteurs sont obligés à une même chose [prestation], ils sont, envers le créancier, tenus solidairement d'exécuter l'obligation [sauf convention ou loi au contraire]". (1)

(1) Toutefois, si le Comité préfère conserver, comme règle générale, l'absence de présomption de solidarité, il pourrait retenir un article du type suivant:

"Il y a solidarité de la part des débiteurs d'une même obligation, lorsque chacun d'eux peut être séparément contraint à l'exécution de toute l'obligation et que l'exécution, par l'un d'eux, libère les autres envers le créancier".

La rétention de ce principe appellerait un autre article qui serait l'équivalent de l'article 1105 C.c. et qui pourrait se lire ainsi:

"A défaut de convention expresse, la solidarité n'a lieu que dans les cas prévus par la loi".

Cet article consacrerait l'obligation dans presque tous les cas de stipuler la solidarité. Il élimine la règle voulant que "la solidarité ne se présume pas", cette règle étant déjà incluse puisque le texte parle de "convention expresse"; en effet ce membre de phrase de l'article 1105 C.c. in limine a une simple origine historique. Noter que le mot "expresse" a été défini par la jurisprudence connue signifiant "sans équivoque". Il est peut-être d'ailleurs inutile : ne suffirait-il pas de dire: "A défaut de convention,..." Voir pour le droit comparé, Code suisse, art. 143. Liban, art. 24. Louisiane, art. 2093. Projet F. I, art. 130.

Article 2.

"L'obligation est solidaire même si l'un des codébiteurs est tenu différemment des autres à l'exécution de l'obligation, notamment si l'obligation de l'un est soumise à une condition ou à un terme et que l'obligation de l'autre soit pure et simple." (2)

L'article proposé reprend la substance de l'article 1104 C.c. en modifiant quelque peu la phraséologie. On pourrait peut-être mettre un point après le mot obligation, les exemples étant peut-être inutiles.

Article 3.

"Le débiteur solidaire est tenu pour le tout à l'exécution de l'obligation et son paiement libère ses codébiteurs envers le créancier".

Article 4.

"Le créancier peut demander l'exécution de l'obligation au débiteur de son choix sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division".

(2) 'Beaucoup de Codes n'ont pas d'équivalent. Voir B/C/39, p. 36 et ss.

Cet article reprend la substance de l'article 1107 C.c. Les autres codes n'en parlent pas ou peu (B/C/39, p. 44 et ss.) mais la règle paraît utile et nous en suggérons le maintien. Toutefois la fin de l'article "sans que..." référant au bénéficiaire de division fait peut-être redondance avec l'article 1 qui précise que chacun peut être contraint au tout. Malgré tout, nous préférons la garder puisque le Code actuel en parle et que l'article 1107 C.c. n'a pas suscité de difficulté.

Article 5.

"La poursuite formée contre l'un des codébiteurs n'empêche pas le créancier d'en poursuivre un autre." (3)

Cet article reprend la substance de l'article 1108 C.c. tout en en simplifiant la formulation.

Article 6.

"Si l'objet de l'obligation est une chose individualisée et qu'il périsse par la faute de l'un des codébiteurs, le créancier n'a aucun recours contre les autres".

(3) Voir Ethiopie, art. 1998. Louisiane, art. 2095. Projet F-I, art. 133.

Ce projet, qui modifie en substance et même, pose la règle inverse de l'article 1109, élimine un effet secondaire de la solidarité. Cet article 1109 ni le projet no. 6 ne se retrouvent en droit comparé. (4) Toutefois comme ce projet modifie le droit existant, il y a lieu de formuler cette nouvelle règle.

Article 7

"Tout acte qui interrompt la prescription contre l'un des codébiteurs n'a d'effet qu'envers lui." (5)

L'article 23 du Rapport sur le droit de la prescription (XI) s'inscrit dans la ligne d'une hypothèse de Statu quo sur la solidarité. L'article que nous proposons s'inscrit dans l'hypothèse de suppression des effets secondaires. Il y a évidemment entre ces deux articles matière à conflit. Si le Comité adopte toutefois l'hypothèse de suppression, il y aura lieu de coordonner les deux rapports tant pour l'article 23 que d'autres articles du projet de la Prescription (art. 26 etc...).

(4) Sauf la France, la Belgique (art. 1205 C.c.) et la Louisiane (art. 2096) voir B/C/39, p. 49 et ss.

(5) Egypte, art. 292; Pologne art. 372; Projet Franco-Italien, art. 136; Italie, 1309 et 1310.

Article 8

"La demeure de l'un des codé-
biteurs n'a d'effet qu'envers lui." (6)

Cet article modifie substantiellement l'article 1111 C.c. et s'inscrit toujours dans la ligne de suppression des effets secondaires. On a employé le mot "demeure" qui est beaucoup plus large que la "demande d'intérêts". On pourrait toutefois dire:

"La demande d'intérêts formée contre l'un des codébiteurs n'a d'effets qu'envers lui."

On pourrait même éventuellement fusionner 8 et 7. (7a)

Article 9

"Le codébiteur poursuivi ne peut opposer que les exceptions qui lui sont personnelles et celles qui sont communes aux codébiteurs solidaires." (7)

(6) Egypte 293 (2); Liban, art. 38; Franco-Italien, art. 134.

(7) Liban, art. 26, 27 et 28 (plus prolix) Egypte, art. 285. Ethiopie, art. 1900 (prolix); Louisiane, art. 2098. Pologne, art. 375; Franco-Italien, art. 131; U.R.S.S. art. 182.

(7a) Si le Comité juge, outre de supprimer les effets secondaires, d'en faire du droit impératif, il y aura lieu de le consacrer dans des textes.

L'article suggéré reprend la substance de l'article 1112 C.c. en éliminant le deuxième alinéa qui apparaît superflu. En effet, à partir du moment où l'on dit que le débiteur "ne peut opposer que", cela exclut évidemment les exceptions personnelles aux autres codébiteurs. Les mots "poursuivi par le créancier" ont été supprimés comme étant inutiles. Noter que certains codes énumèrent les moyens de défense (voir note 7).

Article 10

"La confusion qui s'opère dans la personne du créancier et de l'un des codébiteurs n'éteint l'obligation que jusqu'à concurrence de la part de ce codébiteur. (8)

Cet article, d'une formulation plus simplifiée de l'article 1113 C.c., prévoit les effets de la confusion.

Article 11

"Le débiteur ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à l'un des codébiteurs que pour la part de ce dernier. (9)

(8) Egypte, art. 288; Ethiopie, art. 1905; Liban, art. 35; Louisiane, art. 2099 C.c.; Franco-Italien, art. 140.

(9) Egypte, art. 287; Ethiopie, art. 1904; Franco-Italien, art. 138; Suisse, art. 147.

Cet article 11, rapatrié au chapitre de la solidarité les effets de la compensation traités au chapitre de la compensation (art. 1191, al. 3). Ce regroupement, que l'on retrouve dans plusieurs codes, nous paraît logique. L'adoption de l'article 11 suppose l'abrogation de l'article 1191, al. 3 C.c.:

Article 12

"La novation opérée entre le créancier et l'un des codébiteurs libère les autres.

Toutefois si le créancier a stipulé l'accession des codébiteurs à la novation, l'ancienne créance subsiste si ces derniers s'y sont refusés."

Cet article 12 rapatrié l'article 1179 C.c., avec des modifications de style. (10)

Article 13

"La remise de la totalité de la dette à l'un des codébiteurs libère les autres.

(10) Projet Franco-Italien, art. 137; Pologne, art. 374; Liban, art. 31; Egypte, art. 1286.

La remise accordée à l'un des codébiteurs pour sa part ne libère les autres que jusqu'à concurrence de la part de celui-ci."

Cet article rapatrie et fusionne les articles 1183 C.c. et 1184, en en simplifiant la formulation pour plus de clarté. (11)

Article 14

"Le jugement rendu contre l'un des débiteurs n'a pas autorité contre les autres.

Le jugement rendu en faveur de l'un d'eux profite au autres, à moins que le jugement ne soit fondé sur une exception personnelle au débiteur."

Article 15

"Le créancier qui consent à la division de la dette envers l'un des codébiteurs conserve son recours solidaire envers les autres. " (12)

(11) voir art. 289, Egypte; Ethiopie, art. 1902; Liban, art. 32; Franco-Italien, art. 139 .

(12) Liban, art. 33; Louisiane, art. 2100; Pologne, art. 373; Projet Franco-Italien, art. 141.

Cet article reprend la substance de l'article 1114 C.c.

Article 16

"Le créancier qui reçoit séparément et sans réserve la part de l'un des codébiteurs ne conserve son recours solidaire que contre les autres, déduction faite de la part de ce codébiteur.

Il en est ainsi lorsque le créancier a poursuivi un débiteur pour sa part (13) et que celui-ci s'est acquitté."

L'article 16, équivalant de l'article 1115 C.c., appelle plusieurs commentaires:

1) Le paiement accepté par le créancier pour la part de l'un des débiteurs emporte une présomption de remise de solidarité à son égard, sauf réserve, contrairement au 2ème alinéa de l'article 1115 C.c. qui prévoit la présomption inverse.

2) L'article précise que le créancier ne peut poursuivre les autres que jusqu'à concurrence du solde de la dette.

(13) voir Franco-Italien, art. 142; Louisiane, art. 2101.

3) Le deuxième alinéa modifie aussi la substance de l'article 1115 C.c., al. 3 puisque le projet crée une présomption de remise particulière de solidarité.

Article 17

"Le créancier qui reçoit séparément et sans réserve la part de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou les intérêts de la dette ne conserve son recours solidaire que pour ceux à échoir et pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué, pendant cinq (5) ans consécutifs.

L'article 17 ne change pas la substance de l'article 1116 sauf pour ce qui est de la prescription de 10 ans. (14)

(14) Seulement deux législations traitent de ce problème. Voir B/C/39, p. 81. Y a-t-il lieu de retenir la règle? Nous ne saurions nous prononcer....

CONTRIBUTION

Article 18

"L'obligation solidaire, une fois exécutée, se divise de plein droit entre les codébiteurs.

Sauf convention contraire, la division a lieu par parts égales."

Article 19

"Le débiteur qui a exécuté l'obligation ne peut répéter des codébiteurs que leurs parts respectives même s'il est subrogé aux droits du créancier."

Article 20

"Le débiteur poursuivi qui n'a pas fait valoir les exceptions communes aux codébiteurs solidaires est responsable envers eux."

Article 21

"L'insolvabilité de l'un des codébiteurs, survenue avant le paiement effectué par le débiteur poursuivi, se répartit par parts égales entre celui qui a payé et les autres codébiteurs.

Toutefois si le créancier a renoncé à la solidarité envers l'un des débiteurs, l'insolvabilité se répartit par parts égales entre les autres codébiteurs et le créancier."

Article 22

"Si l'obligation solidaire a été contractée dans l'intérêt exclusif de l'un des débiteurs, seul ce dernier est tenu de toute la dette envers les autres codébiteurs."

IV - ANNEXE

- un montage de droit comparé, préparé, par M. Clos (annexe I - document B/CC/39).

- une étude de M. Clos sur l'article 1106 C.c. (annexe II - document B/C/43 ;

- une étude de M. Clos sur l'article 3 de la Loi d'indemnisation et la responsabilité solidaire (annexe III - document B/C/101) ;

- une copie des articles du Code italien qui n'étaient pas compris dans le montage (annexe IV - document B/C/102) ;

- l'article suggéré par M. Mayrand dans l'énigme des fautes simultanées (annexe V - document B/C/103).

- Copie des pages 123, 124 et 125 du Rapport du professeur Tancelin sur l'Obligation solidaire (document B/C/68).